

LE REMBLAI D'UNE ZONE HUMIDE





VOUS CONSTATEZ :

- un projet de construction dans une zone marécageuse ou inondable ;
- le comblement d'une partie de champ ou pré habituellement humide ;
- le comblement d'une mare ou d'un étang par de la terre ou des gravats.

De manière générale, **les zones humides** sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante. Lorsque la valeur écologique et scientifique d'une zone humide est reconnue par le Gouvernement, on parle alors de **zone humide d'intérêt biologique**.

Le remblai d'une zone humide consiste à la combler partiellement ou totalement, ou à la rehausser à l'aide de dépôts de terre, gravier ou autre. La zone perd alors son caractère humide.

Les remblais peuvent avoir **un impact sur la nature** en modifiant le fonctionnement hydrologique de la zone humide, ce qui amène la disparition de la flore et/ou de la faune liée. L'impact et son ampleur varient en fonction de la nature et la composition chimique du matériau de remblai, de la sensibilité du milieu récepteur, de la hauteur et de la surface du remblai et de la compacité de la surface de remblai.



QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE (LCN) INTERDIT LE REMBLAI¹ :

- dans une réserve naturelle, agréée ou domaniale, excepté le remblai prévu dans le plan de gestion de la réserve;
- s'il porte atteinte aux espèces protégées par la LCN, excepté dérogation ;
- dans un site Natura 2000 en cas de détérioration des habitats naturels d'intérêt communautaire ou de perturbation d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles ces sites ont été désignés.

En zone Natura 2000, est INTERDIT, en UG1 (milieux aquatiques), le remblai total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts de cours d'eau, des dépressions humides, y compris avec les matériaux de dragage ou de curage².

En S1 (moule perlière et mulette épaisse), la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de réparation sont soumis à autorisation du directeur, sauf si les travaux sont prévus dans le plan de gestion³.

¹ Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (LCN), notamment les articles 2 bis, 3, 11 et 28.

² Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 19 mai 2011 fixant les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, article 3.

³ Ibidem, article 13.



Le remblai est également INTERDIT dans les plaines alluviales et le lit majeur des rivières, sauf exception dûment motivée en vertu des principes de la Circulaire relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces⁴. Cependant, une circulaire n'étant pas un document législatif obligatoire, son respect strict ne s'impose pas. L'autorité compétente peut s'en écarter moyennant motivation formelle.

LE REMBLAI EST AUTORISÉ MAIS NÉCESSITE UN PERMIS D'URBANISME⁵:

- lorsque qu'il entraîne une modification sensible du relief du sol. C'est le cas, notamment, lorsqu'une modification du relief est située dans une zone soumise à l'aléa inondation, sur une partie de terrain ou un terrain qui a subi des inondations dans les cinq dernières années, ou encore, du remblais d'un plan d'eau naturel ou artificiel, permanent ou temporaire.

Sont cependant exonérés de permis la suppression ou le remblaiement des étangs et mares situés dans les espaces de cours et jardins, à 3 m minimum des limites moyennes et d'une superficie de 100 m² maximum.

- lorsqu'il implique un défrichage ou une modification de la végétation de zones humides d'intérêt biologique au sens de la LCN, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, d'une réserve naturelle agréée ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000.
- dans le cadre des actes et travaux soumis à la conditionnalité agricole. C'est le cas de la destruction des particularités topographiques (fossés, talus, haies, arbres, mares, étangs...). Ce qui signifie qu'en cas d'absence de permis délivré à l'agriculteur, ses aides publiques directes octroyées dans le cadre de la politique agricole commune peuvent être réduites ou supprimées.



⁴ Circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces.

⁵ Code du Développement Territorial (CoDT), Art. D.IV.4, R.IV.4-3 et R.IV.1-1, I ; AGW du 27/8/2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, art. 19.



L'ABSENCE DE MODIFICATION DU RELIEF DU SOL EST UNE CONDITION À L'OCTROI D'UN PERMIS D'URBANISME⁶ OU D'UNE PRIME AGRICOLE POUR :

- le boisement et la culture intensive d'essences forestières en zone agricole du plan de secteur;
- la culture de sapins de Noël en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en en zone forestière;
- les constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois en zone forestière du plan de secteur;
- les constructions, équipements, voiries, abords et aires de stationnement dans le cadre d'activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques y compris l'hébergement de loisirs en zone forestière au plan de secteur;
- les activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques y compris l'hébergement de loisirs en zone forestière au plan de secteur;
- les activités de parc animalier zoologique en zone forestière au plan de secteur;
- le déboisement à des fins agricoles en zone forestière au plan de secteur;
- certaines Mesures Agri-environnementales et climatiques (MAEC) : «Tournières enherbées», «Parcelles aménagées» et «Bandes aménagées». L'absence de dépôt de déchet est également une condition d'octroi pour les MAEC «Mares» du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020.



QUE FAIRE ?

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer des impacts du remblai sur la nature. En cas de non-respect des normes, l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).

POUR ANALYSER LA SITUATION, VÉRIFIER :

- Le zonage du plan de secteur, la présence d'un site Natura 2000 ou d'une aire protégée : chercher sur le portail cartographique de la Région wallonne <http://geoportail.wallonie.be> (voir Fiche [Outil portail géographique](#)).
- Si on est en présence d'espèces protégées par la LCN : chercher sur le portail biodiversité en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>).
- Si une demande de permis est introduite, vérifier les raisons et conditions du permis. Demander à consulter le dossier de permis au service Urbanisme de la commune.

Rem. : *Les services administratifs communaux/régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement⁷ (permis d'urbanisme, zones inondables...) sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.*



EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE :

Prendre contact avec l'une des autorités compétentes suivantes (voir [Fiche Contacts en Région wallonne](#)), notamment pour dresser procès-verbal.

En cas d'infraction à la Loi sur la Conservation de la Nature, à Natura 2000 ou au permis d'urbanisme :

- l'agent DNF du Cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
- la commune (service urbanisme et/ou environnement) ou le bourgmestre ou l'agent constatateur communal, s'il existe ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'Aménagement du territoire de la RW concernée (<https://bit.ly/35xHoPs> - sur la carte de la page Web, cliquer sur la commune concernée pour obtenir les coordonnées de contact) ;
- la Police de l'Environnement (DPC - <https://bit.ly/2VZuExB> - infraction environnementale).

En cas de possible non-respect d'un contrat MAEC par un agriculteur :

- la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081/335 895)

EN CAS DE CONTESTATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ :

Un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme (publication, notification, autre). **Attention**, cette procédure est longue et coûteuse. En cas d'annulation, par la suite, solliciter réparation et remise en état du site (si possible).





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Louis Bronne, Fotolia,

Élise Poskin, Julien Taymans,

Christian Xhardez

